**Notion: N0548**

**Notion originale: langue de France**

**Notion traduite: langue de France**

**Document: D455**

Titre: 26 novembre 2001, N° de RG: 01/02858, [prétention des parties ; cons.4-6] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE JUDICIAIRE

Auteur: COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Extrait E1696

 PRETENTION DES PARTIES. Les appelants, les époux X..., sollicitent la rectification de l'orthographe du prénom de leur fils dans l'acte d'état civil afin que le prénom Marti soit orthographié selon la langue régionale catalane, à savoir avec un accent aigu sur le i. Ils précisent préalablement que la discussion ne porte pas sur la langue dans laquelle les actes d'état civil doivent être rédigés, mais sur l'orthographe d'un prénom, en l'espèce catalan, qui est par ailleurs une langue de France.
(…)
MOTIFS Attendu que selon l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion ; que selon l'article 2 alinéa 1er , issu de la loi constitutionnelle 92-554 du 25 juin 1992, la langue de la République est le français ; Attendu qu'en vertu de ces dernières dispositions, telles qu'interprétées par le juge constitutionnel, l'usage du français s'impose aux services publics qui ne peuvent employer une autre langue et, réciproquement, les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français ; qu'ainsi les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés dans cette langue ; Attendu que si le choix du prénom est libre selon l'article 57 du Code civil, cette liberté doit s'articuler avec les principes susvisés, supérieurs, qui en restreignent l'exercice ; Attendu qu'en l'espèce il est constant que le prénom choisi par les époux X..., à savoir Marti, avec un accent aigu sur le i, est un prénom catalan et les parents demandent qu'il soit déclaré sur les registres de l'Etat Civil selon l'orthographe de cette langue ; qu'en effet en français le i avec un accent aigu sur le i n'existe pas ; Attendu que, tout d'abord, il doit être précisé que s'agissant d'une langue régionale, utilisée sur le territoire de la République Française dans la vie privée ou des activités culturelles, celle-ci ne peut être imposée ni aux administrations ni aux services publics ; Attendu qu'ensuite la transcription du prénom choisi par les parents doit être conforme à l'alphabet romain et à la structure fondamentale de la langue française ; que ne peuvent être autorisées des signes diacritiques ( points , accents et cédilles ) qui n'existent pas dans la langue française, ou des signes que l'usage le plus communément répandu prohibe, ou encore des altérations ; Attendu qu'enfin il convient de noter que l'officier de l'Etat Civil a accepté le prénom Marti, écrit selon les usages de la langue française, en sorte que le choix des parents a bien été respecté mais dans les limites des principes susrappelés ; Attendu que, dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement déféré qui a rejeté la requête ;

**Document: D464**

Titre: 26 mai 1989, Inédit au Recueil, n° 58785

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1705

 Vu la requête, (…) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 3 février 1984 concernant les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures régionales ;
(…)Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Sur l'incompétence du ministre et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :
Considérant que par la circulaire attaquée le ministre de l'éducation nationale a organisé et défini les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale ; que ces dispositions qui édictent de façon générale des règles relatives à la qualification des membres des corps de personnels enseignants de l'éducation nationale ont un caractère réglementaire ;
Considérant que le ministre de l'éducation nationale ne tenait ni d'un texte législatif ou réglementaire ni des pouvoirs dont il dispose pour assurer le fonctionnement des services placés sous son autorité, compétence pour édicter les dispositions litigieuses ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE est fondée à demander l'annulation de la circulaire du 3 février 1984 relative aux modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales ;

**Document: D479**

Titre: 27 juin 1990, Inédit au Recueil, n°52379, [cons.1-2] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1720

 l'"ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE", (…) demande au Conseil d'Etat :
1° d'annuler l'arrêté du 19 mai 1983 du ministre de l'éducation nationale relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans la mesure où il institue, au sein des épreuves des langues, une discrimination à l'encontre des langues régionales ;
(…)
Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, l'"ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE" demande l'annulation de l'arrêté du 19 mai 1983, (…) en tant que l'organisation des épreuves de langues qui résulte de ces textes, si elle permet de choisir une langue régionale comme langue vivante 2 ou langue vivante 3, n'autorise par les élèves des séries A1 et A3 à choisir à l'écrit une langue régionale au lieu d'une langue vivante étrangère alors qu'ils peuvent choisir une langue ancienne ;
Considérant, (…) que, (…) les dispositions attaquées ne sont pas contraires aux stipulations de la convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ne méconnaissent pas le principe d'égalité rappelé dans la loi du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, (…) ; qu'enfin, la convention intitulée "Charte culturelle de Bretagne" ne comporte aucune stipulation qui puisse être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;

**Document: D285**

Titre: Décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française et aux langues de France, JORF, 22 juin 1989, p. 7729

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1351, p. [Article 1, modifié par : Décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française, JORF, 19 octobre 2001, p. 16497, article 1]

 Il est institué auprès du Premier ministre un conseil supérieur de la langue française et, sous l'autorité du ministre chargé de la culture, une délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Extrait E1352, p. [Article 2, modifié par : Décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française, JORF, 19 octobre 2001, p. 16497, article 1]

 Le Conseil supérieur de la langue française a pour mission d'étudier, dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives à l'usage, à l'aménagement, à l'enrichissement, à la promotion et à la diffusion de la langue française en France et hors de France et à la politique à l'égard des langues étrangères. Il fait des propositions, recommande des formes d'action et donne son avis sur les questions dont il est saisi par le Premier ministre ou par les ministres chargés de la culture, de l'éducation nationale et de la francophonie.
Il entend les rapports du délégué général à la langue française et aux langues de France.

**Document: D454**

Titre: 20 octobre 2005, Inédit au Bull., N° de pourvoi: 05-10337

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: COUR DE CASSATION

Auteur: JUGE JUDICIAIRE

Extrait E1695, p. cons.1-3

 Attendu que M. X... a demandé à être inscrit sur la liste annuelle des experts judiciaires de la cour d'appel de Lyon, en application des dispositions du décret du 31 décembre 1974, en qualité de traducteur-interprète en langues berbère et arabe ; que, par décision de l'assemblée générale des magistrats de cette cour d'appel (…), il n'a pas été inscrit (…) ;
Attendu que M. X... (…) ajoute que la langue berbère est considérée comme langue de France, faisant partie des épreuves écrites au baccalauréat, et compte beaucoup de locuteurs en France ; qu'il n'y a, pour l'ensemble de la commune de Lyon, aucun traducteur-interprète de langue berbère et d'arabe juridique ;
Mais attendu que l'appréciation, tant des qualités professionnelles du candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires que de l'opportunité d'inscrire un technicien sur cette liste eu égard aux besoins des juridictions du ressort de la cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;
D'où il suit que le recours ne peut être accueilli ;

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2911, p. 5

 En France, la définition du Conseil de l’Europe n’a eu, jusqu’à présent, que peu d’influence a priori puisque ce pays n’a pas ratifié le texte de la Charte même s’il l’avait néanmoins signé en 1999. Toutefois, si "langue régionale" est largement employé dans les textes à caractère juridique sous cette forme ou sous d’autres qui en dérivent, elle n’est que peu précisée. En dehors des deux rapports de Bernard Cerquiglini et de Guy Carcassonne dans le cadre des débats autour du projet de ratification de la Charte par la France en 1998-99, au cours desquels deux définitions apparurent (cf. infra, définition, partie 3), il y a aussi celle que donne la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF)12 du Ministère de la Culture. Elle est fondée sur les critères de subordination géographique et d’antériorité chronologique par rapport à la diffusion concurrentielle du français standard (cf. définition, partie 3.2). Elle est, en sus, accompagnée d’une liste de langues censées être éligibles à ses aides. Sommaire sur le fond et la forme (Pascaud et Pedley 2016), cette définition pourra cependant avoir un écho juridique en France si on la met en relation avec la rédaction de l’article 75-1 de la Constitution ("Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France") issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Extrait E2916, p. 7

 De ce fait, cette définition avec ses propriétés pertinentes, centrées sur les idées de territoire et de caractère minoritaire, a été assortie de neuf autres propriétés, inhérentes aux domaines d’application concernés (par exemple l’enseignement, la nature de l’emprise spatiale, le lien à l’officialité, le positionnement par rapport à la standardisation, etc.) et variables selon les contextes de leur réalisation. Cette définition a ensuite été envisagée en fonction de ses actualisations à travers les équivalents littéraux du français "langue régionale" dans quelques unes des autres langues utilisées en Europe (allemand, anglais, basque, espagnol, italien, russe). Ces dernières ont été retenues pour leur productivité éprouvée dans ce domaine à travers la base CLME mais aussi parce qu’elles sont représentatives de différentes branches et familles linguistiques présentes en Europe. Au-delà de ce qui a souvent pu procéder de traductions, les significations particulières, porteuses de propriétés afférentes dues à des contextes particuliers, ont également été retenues à partir des textes à portée juridique du Conseil de l’Europe, de la France, de l’Allemagne, de la Pologne et de l’Ukraine. Enfin, conscient que cette notion pouvait aussi se rapporter à un champ sémantique plus large ou plus spécifique que celui qui correspondait à ses propriétés les plus pertinentes, nous avons agrégé à sa définition un développement sur un choix de notions proches : quasisynonymes comme "langue régionale endogène" (Belgique), associées comme "langue et culture régionales" (France), voisines comme "langue de France" (France) ou "langue de minorité nationale" (Europe de l’Est).

Extrait E2930, p. 18

 En France, la notion de "langue de France", utilisée par le ministère de la Culture (Délégation générale à la langue française et aux langues de France) à partir de 2001 (décret n° 89-403 du 02/06/2001), s’applique à une catégorie large qui comprend les langues régionales, les "langues des Outre-mer" et des "langues non-territoriales", issues d’immigrations au cours du XXe siècle45 et non officielles d’État. Récemment, l’arrêté interministériel du 15/03/2017 modifiant l’arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d’organisation des concours de l’agrégation a ajouté à la "Section langues vivantes étrangères" une "Section langues de France" qui concerne les options suivantes : "basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d’oc, tahitien". Dans ce texte portant création de l’agrégation pour une liste de "langues de France", le champ sémantique de ces dernières interfère ainsi, dans ce cas précis, avec celui des langues régionales du ministère de l’Éducation nationale.

Extrait E2931, p. 18-19

 Dans d’autres cas, des propriétés particulières caractérisent des notions qui n’en demeurent pas moins voisines de celle de "langue régionale". Ainsi, celles de "langue de minorité ethnique" et de "langue de minorité nationale", présentes en Europe de l’Est (Pologne, Roumanie, Ukraine par exemple) et en Russie (язык национального меньшинства), sans mettre en avant l’appartenance à l’ensemble d’un pays comme c’est le cas pour "langue de France", précisent en revanche une relation avec le fait minoritaire dont elles participent mais aussi avec des groupes de population marqués par une culture ethnique ou nationale. Elles s’appliquent en outre à des langues historiquement liées à des territoires.

**Document: D591**

Titre: De "langue régionale" à "langue de France" ou les ombres du territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Glottopol, n°34, 2020, pp. 46-56

Extrait E3008, p. 46

 Les désignants "langue régionale" et "langue de France" réfèrent d’emblée à l’implantation proprement territoriale de langues. Il s’agit de langues qui s’inscrivent historiquement, depuis une durée plus ou moins significative, voire courte comme, par exemple, pour le hmong en Guyane, initialement langue d’immigration diasporique récente. L’adjectif "régionale" qualifie telle langue selon un mode géographique en se référant à une portion infraterritoriale d’un État, ici la France. "De France" opère dans le même sens puisque la France est un territoire avec ses frontières mais en apportant une nuance politique, celle de l’appartenance à la fois fractionnelle – une des langues de France – et une acception plus large que celle qui découle de l'inscription spatiale. De fait, à ce sème-là s’ajoute celui, plus abstrait, de la partie constitutive, qui n’est pas forcément inscrite dans, justement, une "région". Or l’identification de ces parties constitutives renverra alors à ce qui est entendu par "France", avec ses tenants d’histoire et de culture politique, par les concepteurs de la notion de "langue de France", toutes choses dont nous allons tenter une approche dans ce qui suit.

**Document: D563**

Titre: Variations philosophiques et Juridiques sur la notion de "langue propre"

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: MOUTOUH, Hugues

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 87-97

Extrait E2849, p. 87

 En tant que juriste français, nous aimerions pouvoir offrir à des lecteurs étrangers une comparaison stimulante entre la situation linguistique hexagonale et celle de l’Espagne. Il ne faut pas longtemps cependant à un observateur perspicace pour se rendre compte de l’impossibilité de la tâche, voire de son extrême prétention. À quelle situation, à quelle "langue de France autre que le français", selon l’expression consacrée, pourrait-on en effet comparer aujourd’hui le catalan ? Aucune, sans aucun doute. De part et d’autre des Pyrénées, la situation des droits linguistiques n’a pas grand-chose à voir. D’un côté, on trouve des langues moribondes, à la recherche de locuteurs et de normes protectrices, de l’autre on rencontre une langue dont le dynamisme ne cesse de surprendre, à tel point qu’il commence sérieusement à inquiéter le pouvoir central.
Il peut sembler présomptueux pour un juriste de vouloir se pencher sur une langue qui, plus est, n’est pas sienne. Mais il est une évidence qu’il convient de rappeler à un public peut-être moins attentif aujourd’hui qu’hier à l’extrême originalité de sa situation. La notion de langue propre est un étonnant laboratoire juridique, qui autorise et légitime toutes les curiosités. Sans avoir la prétention de proposer une étude systématique de cette notion (Solé i Durany, 1996, p. 95-120), nous souhaiterions contribuer ici à en dégager grossièrement la problématique. Pour cela, il est nécessaire de revenir tout d’abord sur le contexte philosophico-politique dans lequel s’inscrit et se pense la notion de llengua pròpia, ce que nous verrons dans une première partie ; ensuite, d’en présenter, dans une deuxième partie, les principales caractéristiques juridiques.